

À jour au 1^{er} mai 2026

chapitre S-3.1, r. 0.1

Règlement déterminant les activités visées à la définition de «loisir»

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports

(chapitre S-3.1, a. 54, par. 2°).

1. Pour l'application de la définition de «loisir» prévue à l'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports ([chapitre S-3.1](#)), les activités suivantes sont visées:

- 1° celles à caractère ludique d'initiation à la science et à la technologie;
- 2° celles de développement personnel, de gestion du stress et de relaxation, y compris la méditation, le Qigong, la visualisation ainsi que les séances de lâcher-prise et de développement émotionnel;
- 3° celles d'écriture, y compris les acrostiches;
- 4° celles liées à la création, à l'exposition, à la gestion et au partage de collections;
- 5° celles liées au théâtre, y compris les reconstitutions historiques;
- 6° celles de littérature, y compris les clubs de lecture;
- 7° celles d'observation et d'identification du milieu naturel, y compris les cours et ateliers d'entomologie, de géologie, de minéralogie, de mycologie et d'ornithologie;
- 8° l'artisanat, y compris la création, la fabrication, la réparation et la restauration d'objets;
- 9° l'horticulture, y compris le jardinage, l'hydroponie ainsi que les cours et ateliers de botanique et de réalisation d'aménagements paysagers;
- 10° la composition et l'interprétation musicales, les cours et ateliers de musique et les activités liées à la production et à la technologie musicales;
- 11° le chant, y compris l'écriture de chansons;
- 12° le modélisme;
- 13° les arts visuels, y compris l'art de l'installation ainsi que les cours et ateliers d'initiation et de perfectionnement aux techniques d'impression;
- 14° les cours et ateliers d'aromathérapie;
- 15° les cours et ateliers d'arts divinatoires, y compris l'astrologie, la cartomancie, l'interprétation des rêves et la numérologie;
- 16° les cours et ateliers de brassage de bière, de création de cocktails, avec ou sans alcool, de vinification et d'initiation aux vins et aux spiritueux;
- 17° les cours et ateliers de cirque;
- 18° les cours et ateliers de cuisine et de pâtisserie;
- 19° les cours et ateliers de décoration d'intérieur;
- 20° les cours et ateliers de graphologie;
- 21° les cours et ateliers de langues;
- 22° les cours et ateliers de maquillage;
- 23° les cours et ateliers d'entretien et de réparation domiciliaire;
- 24° les cours et ateliers d'entretien et de réparation de véhicule;
- 25° les cours et ateliers de réflexologie;
- 26° les cours et ateliers de renforcement et de maintien cognitif, y compris les ateliers de mémoire;
- 27° les cours et ateliers de survie et de premiers soins;
- 28° les cours et ateliers d'initiation et de perfectionnement à l'informatique;
- 29° les études culturelles et historiques, y compris la généalogie et l'héraldique;

30° les jeux de cartes ou fondés sur le hasard qui n'impliquent aucune contrepartie, que ce soit sous forme d'une somme d'argent, de biens ou de services;

31° les jeux de rôle, y compris ceux grandeur nature et ceux sur table;

32° les jeux de société;

33° les jeux de table, d'adresse et d'habiletés, y compris ceux qui visent le développement moteur;

34° les sorties de groupe, y compris les visites culturelles et éducatives.

D. 767-2025, a. 1.

2. (Omis).

D. 767-2025, a. 2.

RÉFÉRENCES

D. 767-2025, 2025 G.O. 2, 3305